

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 20 SEPTEMBRE 2016 A 20 HEURES 00'

Présents: M. LESPAGNARD, Bourgmestre-Président,
Mme et MM. MERCENIER, LEJEUNE, ANCION, LINOTTE et VANDERHEIJDEN,
Échevins,
Mmes et MM. ~~POTENZA, LEGROS-COLLARD~~, DE JONGHE-GALLER, LECLERCQ,
LO BUE, RIBAU COURT, ~~GUERIN~~, SOYEUR, CAPPÀ, ~~MUSIN~~, DUMONT, LIMET,
BIANCHI, CAN, ~~FONTANNINI~~, ROMERO-MUNOZ, PEZZETTI, ~~HENDRICK~~ et
CARABIN Membres,
Mme WENGLER, Présidente du C.A.S,
M. DELCOMMUNE, Directeur général.

Mesdames Potenza, Musin, Fontannini, Hendrick et Messieurs Legros-Collard et Guerin sont excusés.

ORDRE DU JOUR :

SÉANCE PUBLIQUE :

- 1 TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ÉCRITS PUBLICITAIRES "TOUTES-BOÎTES" : MODIFICATION.
- 2 CIMETIÈRE DE FLÉRON - ANCIEN : ABROGATION DE LA DÉCISION DE SUPPRESSION DE LA CONCESSION " CP 1212 ""
- 3 RATIONALISATION DES COLLECTES : DÉSSAISISSEMENT EN FAVEUR D'INTRADEL.
- 4 DÉPLACEMENT SENTIER 58 - REFUS
- 5 PCS - CONVENTION DE COLLABORATION AVEC SPOT: ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR.
- 6 PCS - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CPAS DE FLÉRON: ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR.
- 7 TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ À L'ÉCOLE DU VIEUX TILLEUL DE RETINNE (SUBVENTION PPT) : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ
- 8 AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE MULTISPORTS RUE DE LA CITÉ À RETINNE - CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ
- 9 ESPACE MULTISPORTS RUE DE LA CITÉ À RETINNE - COMITÉ D'ACCOMPAGNEMENT : DÉSIGNATION.
- 10 BUDGET 2017 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-DENIS À FLÉRON : APPROBATION.
- 11 BUDGET 2017 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-JULIENNE À RETINNE : APPROBATION.
- 12 BUDGET 2017 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME À ROMSÉE : APPROBATION.

- 13 BUDGET 2017 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE VIERGE DES PAUVRES DE MOULINS-SOUS-FLÉRON : AVIS.
- 14 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANTOINE DE PADOUE : GARANTIE D'EMPRUNT
- 15 MAISON COMMUNALE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS GRANDEUROP RETINNE: OCTROI D'UNE SUBVENTION
- 16 MAISON COMMUNALE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS GRANDEUROP RETINNE : DÉSIGNATION .
- 17 CONTENTIEUX JUDICIAIRE : AUTORISATION D'INTERJETER APPEL.
- 18 VÉRIFICATION DE LA SITUATION DE CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE - PV
- 19 ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET D'UN SYSTÈME DE GESTION DU TEMPS DE PRÉSENCE : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ
- 20 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DE LA HALLE DES TRAVAUX - PHASE 1 :CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ
- 21 COMMUNICATIONS

PROCÈS-VERBAL :

SÉANCE PUBLIQUE :

1^{er} OBJET - 1.713.57 - TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ÉCRITS PUBLICITAIRES "TOUTES-BOÎTES" :MODIFICATION.

Le Conseil,

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1122-30 alinéa 1er et L1321-1, 11° du CDLD, ainsi que l'article L3131-1, §1er, 3° du même CDLD qui soumet à l'approbation du Gouvernement wallon les règlements-taxes de la commune, en ce compris ses modifications ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 publiée au Moniteur Belge le 20 juillet 2016 ;

Vu la délibération du 22 octobre 2013 portant le règlement-taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes-boîtes" pour les exercices 2014 à 2019, approuvé par arrêté ministériel en date du 27 novembre 2013 et publié dans le registre ad hoc le 12 décembre 2013 sous le numéro 532;

Vu la délibération du 19 mai 2015 portant modification du règlement-taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes-boîtes", approuvé par arrêté ministériel en date du 02 juin 2015 et publié dans le registre ad hoc le 26 novembre 2015 sous le numéro 564;

Vu les finances communales;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment pour la protection de l'environnement;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune;

Que 89 % des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune;

Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci;

Que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires " toutes-boîtes" génère concrètement de nombreux frais d'enlèvement et de traitement des vieux papiers ; qu'il est équitable que ces annonceurs participent également de manière spécifique au financement de la commune;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires " toutes boîtes" contribue à l'augmentation des déchets de papier et que la commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès des ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Considérant que par le biais d'une politique fiscale, il est possible d'influencer tant les annonceurs que les distributeurs en les incitant à choisir des modes de diffusion de la publicité qui ont un impact minimum en termes de quantité de déchets; qu'afin de sensibiliser les différents acteurs de la diffusion des écrits publicitaires non-adressés à la problématique de la quantité de déchets qu'ils produisent , il convient de créer une solidarité entre eux ;

Considérant que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires "toutes boîtes" non-adressés, se distingue encore de la distribution à titre onéreux d'écrits publicitaires (tels que les quotidiens ou hebdomadaires payants) lesquels, en raison de leur caractère payant, font l'objet d'une distribution réduite et engendrent moins de déchets; que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés se distingue également de la distribution, même gratuite, d'écrits adressés (tels que catalogues de vente par correspondance), que ces écrits distribués de manière onéreuse ne sont envoyés qu'aux clients qui, soit ont expressément demandé leur envoi, soit ont été sélectionnés dans des banques de données en raison de l'intérêt qu'ils ont marqué pour certains types de produits, de sorte que ces écrits adressés présentent une moindre nuisance, que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non- adressés se distingue enfin de la distribution ailleurs qu'au domicile, telle que par exemple de la distribution de flyers en rue, laquelle se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille d'un format souvent réduit;

Considérant que le Conseil d'Etat a estimé que : « (...) à la différence de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, les journaux 'toutes boîtes' visés par la taxe litigieuse sont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune, sans que les destinataires n'en fassent la demande ; qu'il en découle que cette diffusion 'toutes boîtes' est de nature à provoquer une grande production de déchets sous forme de papier ; que l'affirmation de la requérante selon laquelle la distribution 'toutes boîtes' ne se distingue pas de la distribution gratuite adressée et des publications diverses qui sont mises dans le commerce ne peut donc être suivie (...) » ((CE, arrêts des 09.03.2009, 20.10.2011), confirmé par la Cour d'Appel de Liège (arrêt du 13.05.2015));

Considérant que la distribution d'imprimés publicitaires gratuits adressés vise, en raison du coût plus élevé du mode de diffusion choisi, exclusivement une clientèle potentielle dont l'adresse est connue, soit en raison de la demande qu'elle a faite de recevoir ces imprimés ou de l'adresse donnée à l'occasion d'achats effectués, qu'ainsi la distribution est nettement plus sélective, que la distribution par envoi postal est plus onéreuse que la distribution « toutes-boîtes » de sorte que les distributeurs d'envois adressés et ceux d'envoi distribués en « toutes-boîtes » ne font pas partie d'une même catégorie d'opérateurs économiques en raison des contraintes économiques distinctes qui pèsent sur ces deux catégories d'envois;

Considérant que le Conseil d'Etat considère que cette différenciation est justifiée de façon objective et raisonnable, à savoir que la production de déchets sous forme de papier est beaucoup plus abondante pour les écrits publicitaires non adressés que les écrits adressés ou les publications diverses à diffusion limitée ou événementielle et que ces écrits non adressés sont distribués sans discernement et de façon généralisée;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit;

Considérant qu'il s'agit donc de commerçants à raison sociale totalement distincte et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires;

Considérant la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 07 septembre 2016, conformément à l'article L1124-40, § 1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis n° 2016 -28 favorable rendu par la directrice financière en date du 09 septembre 2016, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la commission instituée par le

Conseil communal en application de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré,

Par voix 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

ARRÊTE

Article 1er.

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° "Écrit ou échantillon non adressé": l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et nom de la commune).

2° "Écrit publicitaire": l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

3° "Échantillon publicitaire": toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

4° "Écrit de presse régionale gratuite": l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de douze fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution, mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :

- a) les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- b) les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- c) une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- d) les « petites annonces » de particuliers,
- e) les annonces notariales,
- f) par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public, telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Les informations mentionnées dans la publication elle-même doivent, à elles seules, être suffisamment précises pour renseigner complètement le lecteur, sans qu'il soit nécessaire pour lui de recourir à d'éventuels liens internet ou numéros de téléphone renvoyant vers des boîtes vocales.

5° " Zone de distribution": le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Art. 2.

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2016 à 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Art. 3.

La taxe est due solidairement par l'éditeur, l'imprimeur, le distributeur et chaque annonceur.

Par annonceur, il faut entendre la ou une personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué et/ou dont les produits sont couverts par la publicité.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Art. 4.

Le montant de la taxe est fixé à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,

- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,

- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,

- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires d'un poids supérieur à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Pour les envois groupés d'écrits publicitaires sous blister plastique, il est à considérer qu'il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits publicitaires distincts dans cet emballage.

Art. 5.

À la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de treize distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse, :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres recensées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition;

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

1°) pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire,

2°) pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Art. 6.

La taxe est perçue par voie de rôle.

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard dans les cinq jours qui précèdent le jour de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les

contribuables solidaires peuvent souscrire un déclaration commune.

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les degrés sont fixés comme suit:

1°) la première infraction donne lieu à une majoration de dix pour cent (10%);

2°) la deuxième infraction donne lieu à une majoration de septante-cinq pour cent (75 %);

3°) à partir de la troisième infraction, la majoration est de deux cents pour cent (200 %).

Le degré de majoration supérieur est appliqué si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance au contrevenant de l'application de l'infraction antérieure par la notification prévue à l'article L3321-6 du CDLD depuis plus trente jours.

Le degré de majoration n'est pas appliqué si aucune infraction n'a été sanctionnée au cours des trois derniers exercices d'impositions qui précèdent celui de la commission de la nouvelle infraction.

Art. 7.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 8.

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation traitant de la publicité de l'administration.

Art. 9.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Art. 10.

Les dispositions de la délibération du 19 mai 2015 portant modification du règlement-taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes-boîtes", approuvée par arrêté ministériel en date du 02 juin 2015 et publiée dans le registre ad hoc le 26 novembre 2015 sous le numéro 564, sont abrogées.

Art. 11.

Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par l'Autorité de tutelle et au plus tôt le 1er novembre 2016.

2^{ème} OBJET - 1.776.1 - CIMETIÈRE DE FLÉRON - ANCIEN : ABROGATION DE LA DÉCISION DE SUPPRESSION DE LA CONCESSION " CP 1212 "

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1232-1 et suivants;

Vu le Décret du 6/03/2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du

Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29/10/2009 portant exécution du décret susvisé;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 24/02/2015 de supprimer le droit à la concession des sépultures dont fait partie la concession de sépulture identifiée " CP 1212 " au cimetière de Fléron (ancien) ;

Considérant qu'une erreur administrative sur la date d'expiration ait été réalisée à la suite du décès de Monsieur Franciscus SMITS, bénéficiaire, le 25/04/1969, date d'inhumation, conférant une prolongation automatique de l'échéance de ladite sépulture d'un délais de 50 ans ;

Considérant que la date d'expiration de la concession de sépulture identifiée " CP 1212 " est du 25/04/2019 et non le 31/12/2013 ;

Considérant la demande du 13/06/2016 de Madame Odette SMITS, nièce du titulaire, fille et petite-fille des bénéficiaires de la concession de sépulture précitée ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er

D'abroger partiellement la décision du Conseil Communal du 24/02/2015 relative au suppression de concessions suite au non renouvellement ou abandon de celles-ci en ce qu'elle supprimait le droit à la concession identifiée " CP 1212 " au cimetière de Fléron ancien.

Art. 2

De considérer la date d'échéance de la concession de sépulture identifiée " CP 1212 " au 25/04/2019 tout en précisant qu'aucune nouvelle inhumation ne pourra être permise dans ladite sépulture.

Art. 3

De permettre gratuitement le renouvellement de ladite sépulture par Madame Odette SMITS pour un nouveau terme de 30 ans et de lui transmettre les formulaires de renouvellement.

Art. 4

De transmettre copie de la décision aux bénéficiaires de la sépulture, au service de sépultures et au fossoyeur, pour information et disposition.

3^{ème} OBJET - 1.777.614 - RATIONALISATION DES COLLECTES : DÉSSAISISSEMENT EN FAVEUR D'INTRADEL.

Lors de l'examen de cet objet, la séance est suspendue pendant dix minutes par Monsieur le Président.

Le Conseil,

DÉCIDE, à l'unanimité,

de retirer le point.

4^{ème} OBJET - 1.824.508 - DÉPLACEMENT SENTIER 58 - REFUS

Le Conseil,

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 décrivant la procédure pour la création, la modification et la suppression des voiries communales par les autorités publiques ou par des

particuliers;

Considérant la demande de déplacement du sentier 58 introduite par Monsieur VAN CAUBERGH, rue du Bay-Bonnet, 162A à 4620 FLÉRON sur des terrains sis au lieu-dit "sur le bois meunier" et cadastrés Fléron, 1ère division, section B, n°265A, 266A et 267;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 06/06/2016 au 06/07/2016 durant laquelle un courrier de remarques a été reçu par la commune de Fléron concernant essentiellement l'état boueux et marécageux d'une partie du sentier;

Considérant que le déplacement du sentier comprend la mise en oeuvre d'un ponton au dessus du ruisseau et d'un cheminement sur pilotis afin de permettre un passage hors de la zone occupée par les chevaux;

Considérant que les ouvrages réalisés ne permettent pas un passage aisé et sécurisé des usagers (vélos et piétons), les aménagements sont éphémères et dangereux absence de main courante sur le ponton, planches avec des bords métalliques

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, par 11 voix pour (Groupes IC et ECOLO), 0 voix contre et 8 abstentions (Groupe PS),

Article 1er

De refuser le déplacement du sentier 58 tel que sollicité par Monsieur VAN CAUBERGH, rue du Bay-Bonnet, 162A à 4620 FLÉRON avec les aménagements tels que réalisés.

Art. 2.

De demander à M VAN CAUBERGH, rue du Bay-Bonnet 162A à 4620 FLÉRON de réaliser des ouvrages d'art (ponton et cheminement sur pilotis) plus sécuritaires pour les usagers.

5^{ème} OBJET - 1.844 - PCS - CONVENTION DE COLLABORATION AVEC SPOT: ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR.

Le Conseil,

Vu la délibération du Collège communal du 26/03/15 approuvant le lancement du projet "Permis de conduire théorique" par le service Plan de cohésion sociale;

Vu la délibération du Conseil communal du 15/12/15 approuvant la nouvelle version du PCS 2014-2019 et les nouvelles actions;

Vu la délibération du Collège communal du 26/08/16 approuvant la collaboration avec SPOT pour la mise en place et l'organisation de sessions de formation "Permis de conduire théorique";

Considérant l'action 24 du PCS 2014-2019 "Cours pour le permis de conduire théorique", action qui prévoit de proposer des cours accessibles financièrement au plus grand nombre de personnes (dont les personnes bénéficiaires du RIS ou d'allocations de chômage) en vue de leur insertion (l'absence de permis de conduire constituant un frein majeur à l'insertion);

Considérant que la commune, via le PCS, a été sollicitée par SPOT pour collaborer en vue de la mise en place et l'organisation de cours pour le permis de conduire théorique dans le cadre du projet "Actions de formation Promotion Sociale concertées en vue de lever les freins à l'insertion"

(programmation Fond Social Européen 2014-2020);

Considérant les trois objectifs principaux de cette collaboration, à savoir:

- globalement: éviter les doublons entre les différentes sessions de cours et ainsi faciliter l'orientation des apprenants;
- pour SPOT: apporter son soutien en vue de faciliter le travail de chaque opérateur local en proposant une concertation plus globale sur l'ensemble du territoire;
- pour le PCS: structurer davantage son projet existant de cours pour le permis théorique et lui donner une plus grande visibilité (SPOT réalise la publicité, prend contact avec les instituts de promotion sociale, oriente les bénéficiaires, est un relais avec les autres opérateurs, etc).

Considérant que cette collaboration est en adéquation avec les objectifs du PCS, à savoir le travail en partenariat avec les acteurs locaux qui poursuivent des finalités proches et développent des actions dans les mêmes axes de travail;

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

Article 1er.

De désigner Monsieur Roger Lespagnard, Bourgmestre, assisté de Monsieur Philippe Delcommune, Directeur général, pour représenter la commune de Fléron à la signature de la convention à intervenir.

Art. 2.

D'arrêter les termes de la convention comme suit:

Convention de collaboration

ENTRE

La Commune de Fléron

dont le siège est situé rue François Lapierre, 19 à 4620 Fléron

ici dûment représentée par

Monsieur Roger LESPAGNARD, Bourgmestre

Monsieur Philippe DELCOMMUNE, Directeur général

ci-après dénommé la Commune

ET

L'association Chapitre XII SPOT

dont le siège est situé rue Albert Marganne, 10 à 4620 Fléron

ici dûment représenté par

Madame Marie-Jeanne GILLOTEAUX, Présidente

Monsieur Laurent GRAVA, Secrétaire.

ci-après dénommée SPOT

Contexte :

Dans le cadre de la programmation du Fond Social Européen 2014-2020, l'association Chapitre XII -

SPOT a été sélectionnée pour la mise en place d'un projet nommé « Actions de formation Promotion Sociale concertées en vue de lever les freins à l'insertion ». Partant du constat que différentes initiatives réalisées en partenariat avec les Instituts de Promotion Sociale de Huy-Waremme, de Seraing et de Fléron-Chênée, étaient déjà portées par des opérateurs locaux actifs sur le territoire couvert par SPOT, notamment pour l'apprentissage de la conduite automobile (Permis théorique et pratique des manœuvres) ainsi que pour l'organisation de formations de remédiation en français et en mathématiques (FOBA), SPOT a souhaité apporter son soutien en vue de faciliter le travail de chaque opérateur local en proposant une concertation plus globale sur l'ensemble du territoire. Au-delà des Instituts de Promotion Sociale, les différents opérateurs locaux impliqués dans ce projet sont :

- Les Communes d'Aywaille, de Fléron et de Sprimont via leur Plan de Cohésion Sociale

- Les CPAS d'Aywaille, Chaudfontaine, Fléron, Sprimont et Trooz ;

Suite aux contacts préalables à la remise du projet, des réunions ont été organisées entre les partenaires et avec chaque opérateur local afin d'envisager les modalités pratiques de mise en œuvre du projet.

Entre SPOT et chaque Institut de Promotion Sociale, un protocole d'accord est réalisé permettant d'établir les engagements de chaque partie dans le projet.

Entre SPOT et les opérateurs locaux, une convention de collaboration est réalisée afin d'établir les engagements de chaque partie dans le projet.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I. Définitions

CPAS : Centre Public d'Action Sociale ;

F.S.E : Fond Social Européen ;

IPEPS : Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale ;

IEPSCF : Institut d'Enseignement de Promotion Sociale de la Communauté française ;

PCS : Plan de Cohésion Sociale ;

Opérateurs locaux : Communes et CPAS ;

SPOT : Association de CPAS régie par loi du 08 juillet 1976.

II. Objet de la convention

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à collaborer pour la mise en place des actions reprises au sein du projet « Actions de formation Promotion Sociale concertées en vue de lever les freins à l'insertion ».

Dans le cadre de cette convention de collaboration, les actions concernent :

l'organisation de sessions de formation « Permis de conduire théorique »

l'organisation de sessions de formation « Pratique des manœuvres » (sous réserve d'un partenariat

effectif avec l'IPEPS Huy-Waremme)

III. Engagement des parties

En partenariat avec l'IEPSCF de Fléron, les opérateurs locaux seront en charge d'organiser une session de formation « Permis de conduire théorique » chaque année civile entre le 01 septembre et 31 décembre. A la suite de cette formation, sous réserve d'un partenariat effectif avec l'IPEPS Huy-Waremme, une session annuelle de « Pratique des manœuvres » sera également organisée dans le courant du mois de janvier de chaque année.

Ces actions sont réalisées pour un public orienté par les opérateurs locaux.

D'une manière générale, les opérateurs locaux impliqués dans le projet seront en charge de :

Organiser localement les actions prévues en partenariat avec les Instituts de Promotion Sociale concernés (SPOT est en soutien des démarches). Cette organisation comprendra notamment la détermination précise de l'agenda ainsi que la recherche et la mise à disposition des locaux et du matériel nécessaires au formateur de l'IEPSCF.

Informers, orienter et inscrire le public vers les formations ainsi qu'assurer le relevé des présences en respect des impératifs administratifs liés aux Instituts de Promotion Sociale et au F.S.E (SPOT reste en soutien des démarches).

Etre présent de manière occasionnelle/régulière lors des formations afin d'être la personne référente pour les stagiaires.

Organiser le déplacement, accompagner et soutenir les stagiaires lors du passage de l'examen de conduire théorique (habituellement déplacement effectué avec un véhicule du CPAS ou de la Commune).

Sous réserve d'un partenariat effectif avec l'IPEPS de Huy-Waremme, pour le module Pratique des manœuvres,"l'opérateur local recherche un terrain, communal ou privé, permettant d'accueillir la voiture double-commande de l'IPEPS Huy-Waremme. Ce terrain sera examiné par l'IPEPS de Huy-Waremme qui s'assurera de la praticabilité et que les exigences minimales de sécurité soient respectées.

D'une manière conjointe, les parties s'engagent également à :

participer aux réunions de concertation/évaluation organisées dans le cadre de ce projet

respecter l'agenda et les lieux de prestation négociés avec les Instituts de Promotion Sociale;

veiller au bon fonctionnement du partenariat

IV. Financement

Il n'y a aucun flux financier entre SPOT et les opérateurs locaux. Les frais d'inscription aux Instituts de Promotion Sociale et les frais d'inscription aux formations seront à charge des participants ou pris en charge par les opérateurs locaux.

V. Durée de la collaboration

Cette convention est effective jusqu'à la date de fin de la programmation FSE 2014-2020 soit au 31/12/2020.

VI. Révision de la collaboration

Si de nouvelles données amènent à une évolution du projet, cette convention est modifiable sur base d'un accord entre les parties.

Cette convention de collaboration est réalisée dans le cadre d'un projet cofinancé par le F.S.E. Si le F.S.E. apporte des modifications au projet, une révision de la convention devra être réalisée en fonction des nouveaux impératifs."

6^{ème} OBJET - 1.844 - PCS - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CPAS DE FLÉRON: ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR.

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du CDLD;

Vu la délibération du 15/12/2015, approuvant les modifications apportées au PCS 2014-2019 et les nouvelles actions;

Considérant l'action 19 du PCS 2014-2019: Cours de français langue étrangère;

Considérant que la commune , via le PCS, a été sollicitée par le cpas pour formaliser la collaboration dans le cadre des cours de français langue étrangère organisés respectivement par les deux institutions, spécialement quant à l'orientation réciproque des usagers ;

Considérant que cette collaboration est en adéquation avec les objectifs du PCS, à savoir le travail en partenariat avec les acteurs locaux qui poursuivent des finalités proches et développent des actions dans les mêmes axes de travail ;

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

Article 1er.

De désigner Monsieur Roger Lespagnard, Bourgmestre, assisté de Monsieur Philippe Delcommune, Directeur général, pour représenter la commune de Fléron à la signature de la convention à intervenir.

Art. 2.

D'arrêter les termes de la convention comme suit:

"Convention de partenariat.

Entre:

D'une part, la commune de Fléron , ci-après dénommée la commune", dont le siège est situé à 4620 Fléron – rue François Lapierre 19, représentée par Monsieur Roger Lespagnard, Bourgmestre et par Monsieur Philippe Delcommune, Directeur général.

D'autre part, le centre public d'action sociale de Fléron, ci-après dénommé le cpas,"dont le siège est situé à 4620 Fléron – Rue Albert Marganne, 10, représenté par Madame Geneviève WENGLER, Présidente et par Monsieur Laurent GRAVA, Directeur général.

Article 1er. Contexte

Afin de travailler de manière cohérente et efficace dans l'intérêt de l'utilisateur, il est décidé de formaliser la collaboration dans le cadre des cours de français langue étrangère organisés par les parties précitées. .

Article 2. Définitions

-Usager : l'ayant droit à l'intégration sociale, la personne de nationalité étrangère qui, en raison de sa nationalité, ne peut pas prétendre au droit à l'intégration sociale et qui a droit à une aide sociale financière équivalente et toute autre personne dont le profil et les besoins de formation s'inscrivent prioritairement dans le projet pédagogique des cours de français langue étrangère.

- PCS : Plan de Cohésion Sociale.

- Apprenant : l'utilisateur valablement inscrit à un cours de français langue étrangère organisé par les parties.

Article 3. Obligations des parties.

§1er. Pour le CPAS, cette collaboration consiste à :

1 Orienter l'utilisateur vers les cours organisés par le PCS. En l'occurrence, cela concernera prioritairement le public suivant :

- Personnes issues de pays membres de l'union européenne ;*
- Personnes souhaitant une première approche principalement orale de la langue française ;*
- Personnes demandeuses de cours à horaire réduit ;*

2. Faciliter la transmission des documents nécessaires à l'inscription de l'apprenant .

3. Organiser la formation en français langue étrangère de niveau A1 et A2 du cadre européen commun de référence des langues .

4. Assurer la formation, après vérification concluante du niveau de l'apprenant, et selon ses possibilités d'accueil, des usagers orientés par le PCS .

5. Informer le PCS de la suite réservée à chaque demande d'admission en cours et, en cas de refus, motiver celui-ci. L'utilisateur pourra être orienté vers d'autres acteurs dispensant une formation plus adaptée à son profil.

§2. Pour le PCS, cette collaboration consiste à :

1. Orienter l'utilisateur vers les cours organisés par le CPAS. En l'occurrence, cela concernera prioritairement :

- l'usager primo arrivant non européen ;*
- l'usager impossible à accueillir par manque de place disponible ;*
- l'usager demandeur de cours intensifs .*

2. Faciliter la transmission des documents nécessaires à l'inscription de l'apprenant .

3. Assurer la formation, après vérification concluante des conditions d'admission, et selon ses possibilités d'accueil, de l'usager orienté par le CPAS ;

4. Informer le CPAS de la suite réservée à chaque demande d'admission en cours et, en cas de refus,

motiver celui-ci .L'usager pourra être orienté vers d'autres acteurs dispensant une formation plus adaptée à son profil.

5. Transmettre un relevé de présence mensuel de l'apprenant au CPAS sur demande de l'agent d'insertion .

Article 5. Concertation

En cas de difficulté majeure avec un apprenant, et avant toute prise de décision quant à la réorientation de celui-ci, une concertation réunissant au moins l'apprenant, le formateur et un représentant de chacune des parties sera organisée afin de résoudre le problème.

Tout litige qui surviendrait dans l'exécution de la présente convention sera examiné par un comité composé de deux représentants de chacune des parties .

Article 6 Évaluation

L'évaluation de l'exécution de la présente convention est permanente. Un rapport annuel sera établi conjointement par les parties.

Article 7 Durée

La présente convention est conclue pour une période s'étalant du 01/04/2016 au 31/12/2016 et est reconductible tacitement.

Chacune des parties peut y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois."

7^{ème} OBJET - 1.851.162 - TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ À L'ÉCOLE DU VIEUX TILLEUL DE RETINNE (SUBVENTION PPT) : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1^o d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3^o ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-247 relatif au marché "TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ À L'ÉCOLE DU VIEUX TILLEUL DE RETINNE (SUBVENTION PPT)" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le système de récolte des eaux de pluie est optionnel et qu'il sera décidé lors de l'attribution si cette option est retenue ou non par le pouvoir adjudicataire, en fonction du montant des travaux prévu au budget communal;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 190.502,82 € hors TVA ou 201.932,99 €, 6% TVA et options comprises ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par F.W.B. Administration générale de l'Infrastructure Programme PPT, BD Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par F.W.B. Administration Générale de l'Infrastructure Part complémentaire au PPT - FBSEOS, Boulevard léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 720/724-52 (n° de projet 20150020) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire si nécessaire;

Vu l'avis favorable n° 2016-26, de la Directrice Financière en date du 09/09/2016, joint au dossier,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

Article 1er.

De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Art. 2.

D'approuver le cahier des charges N° 2016-247 et le montant estimé du marché "TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ À L'ÉCOLE DU VIEUX TILLEUL DE RETINNE (SUBVENTION PPT)", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 190.502,82 € hors TVA ou 201.932,99 €, 6% TVA et options comprises.

Art. 3.

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire, la F.W.B. Administration générale de l'Infrastructure Programme PPT, BD Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES et la F.W.B. Administration Générale de l'Infrastructure Part complémentaire au PPT - FBSEOS, Boulevard léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES.

Art. 4.

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art. 5.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 720/724-52 (n° de projet 20150020).

Art. 6.

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire si nécessaire.

8^{ème} OBJET - 1.855.3 - AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE MULTISPORTS RUE DE LA CITÉ À RETINNE - CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-246 relatif au marché "AMENAGEMENT D'UN ESPACE MULTISPORTS RUE DE LA CITÉ À RETINNE" établi par le service des travaux, joint au dossier ;

Considérant le plan de sécurité santé établi par le bureau Safetech en date du 07/09/2016, joint au dossier;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.851,24 € hors TVA ou 70.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW Département des infrastructures Subsidiées Direction des Infrastructures Sportives, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant l'analyse sociologique du quartier, jointe au dossier;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 761/725-54 (n° de projet 20160038) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 6 septembre 2016;

Vu l'avis favorable n°2016/29 de la Directrice Financière en date du 19/09/2016, joint au dossier;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

Article 1er.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 2.

D'approuver le cahier des charges N° 2016-246 et le montant estimé du marché "AMENAGEMENT D'UN ESPACE MULTISPORTS RUE DE LA CITÉ À RETINNE", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.851,24 € hors TVA ou 70.000,00 €, TVA comprise.

Art. 3.

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW Département des infrastructures Subsidiées Direction des Infrastructures Sportives, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Art. 4.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 761/725-54 (n° de projet 20160038).

Art.5.

D'introduire la demande de permis d'urbanisme

9^{ème} OBJET - 1.855.3 - ESPACE MULTISPORTS RUE DE LA CITÉ À RETINNE - COMITÉ D'ACCOMPAGNEMENT : DÉSIGNATION.

Le Conseil,

Vu le CDLD;

Vu le décret du 25 février 1999 modifié le 17 novembre 2005 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives;

Vu l'Arrêté du 9 juillet 2015 du Gouvernement wallon relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives;

Vu la circulaire n°2011/1 relative à l'octroi de subventions à certains investissements en matière d'infrastructures sportives;

Considérant l'opportunité de demander une subvention dans le cadre du programme sport de rue pour le terrain multisports de Retinne cité;

Considérant qu'il y a lieu de constituer un comité d'accompagnement composé de représentants du quartier, de responsables communaux dont le chef de projet du PCS, d'un membre de la Direction Interdépartementale de l'Intégration sociale de la Région Wallonne, d'un membre de la Direction Générale des Pouvoirs Locaux (Infrasports) de la Région Wallonne;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De constituer un comité d'accompagnement dans le cadre du programme "sport de rue" pour le terrain multisports de Retinne cité;

Art. 2.

D'arrêter la composition dudit comité dans ses composantes locales comme suit:

1. Présidence: Thierry Ancion, Échevin des Sports, de la Jeunesse et de la Culture ;
2. Représentants communaux:
 - Florence Decerf, Chef de projet du PCS;
 - Marie-Rose Bianchi, rue des Houilleurs 16 à 4621 Retinne.
3. Représentants du comité de quartier:
 - Agnès Matesanz, rue de la tenderie, 9 à 4621 Retinne;
 - Mustafa Bensif, rue du liery à 4621 Retinne;
 - Aydogdu Serafettin, rue des corbeaux, 31 à 4610 Beyne;
 - Maryse Gérard, rue Louis Pasteur, 31 à 4623 Romsée.
4. Représentants des jeunes, choisis lors d'une réunion à la Maison des Jeunes de Retinne:
 - Juma Elhassan, domicilié rue de la Cité 62 à 4621 Retinne;
 - Laoro Orru, domicilié rue de la Cité 27 à 4621 Retinne ;
 - Nicolas Manteca, domicilié rue de la tenderie 10 à 4621 Retinne ;
 - Hafid Labiad, domicilié rue de la tenderie 6 à 4621 Retinne .

10^{ème} OBJET - 1.857.073.51 - BUDGET 2017 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-DENIS À FLÉRON : APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L 3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Denis à Fléron en date du 8/08/2016 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 11/08/2016;

Vu le courrier de l'Evêché de Liège, parvenu à la Commune le 12/08/2016, approuvant le budget précité sous réserve des corrections y apportées ;

Entendu Monsieur Pierre Vanderheijden, cinquième Echevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de budget susmentionné ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

par 11 voix pour (Groupes IC et ECOLO), 8 voix contre (Groupe PS) et 0 abstention ;

Article 1er

D'approuver le budget, pour l'exercice 2017, de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Denis à

Fléron, tel que modifié par l'Evêché de Liège et se clôturant comme suit:

Recettes	20.901,00 euros
Dépenses	20.901,00 euros
Excédent/déficit	Equilibre
Supplément communal	8.398,81 euros

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle ;

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et à l'organe représentatif agréé.

11^{ème} OBJET - 1.857.073.51 - BUDGET 2017 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-JULIENNE À RETINNE : APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L 3162-1 à L 3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la Paroisse Sainte-Julienne à Retinne en date du 25/07/2016 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 10/08/2016;

Vu le courrier de l'Evêché de Liège, parvenu à la Commune le 11/08/2016, approuvant le budget précité sous réserve des corrections y apportées (Article D15, majoration de 250 euros pour l'achat de livres liturgiques et article R17 (dotation communale), majoration de 250 euros afin de maintenir l'équilibre);

Entendu Monsieur Pierre Vanderheijden, cinquième Echevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de budget susmentionné ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

Article 1er

D'approuver le budget, pour l'exercice 2017, de la Fabrique d'église de la Paroisse Sainte-Julienne à Retinne, tel que modifié par l'Evêché de Liège et se clôturant comme suit:

Recettes	8.502,00 euros
Dépenses	8.502,00 euros

Excédent/déficit	Equilibre
Supplément communal	1.946,35 euros

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle ;

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et à l'organe représentatif agréé.

12^{ème} OBJET - 1.857.073.51 - BUDGET 2017 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME À ROMSÉE : APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L 3162-1 à L 3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la Paroisse Notre-Dame à Romsée en date du 04/08/2016 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 09/08/2016;

Vu le courrier de l'Evêché de Liège, parvenu à la Commune le 09/08/2016, approuvant le budget précité moyennant les modifications suivantes:

article D15, majoration de 250 € pour achat de lectionnaire et article R17 (dotation communale), majoration de 250 € afin de maintenir l'équilibre ;

Entendu Monsieur Pierre Vanderheijden, cinquième Echevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de budget susmentionné ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

Article 1er

D'approuver le budget, pour l'exercice 2017, de la Fabrique d'église de la Paroisse Notre-Dame à Romsée, tel que modifié par l'Evêché, se clôturant comme suit:

Recettes	15.749,62 euros
Dépenses	15.749,62 euros
Excédent/déficit	Equilibre
Supplément communal	3.604,10 euros

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle ;

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et à l'organe représentatif agréé.

13^{ème} OBJET - 1.857.073.51 - BUDGET 2017 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE VIERGE DES PAUVRES DE MOULINS-SOUS-FLÉRON : AVIS.

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu le budget corrigé pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la Paroisse Vierge des Pauvres à Moulins-sous-Fléron en date du 16/08/2016 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 18/08/2016 ;

Considérant que la ventilation du supplément communal n'est pas correcte (calcul effectué sur base de 9.150,63 euros au lieu de 3.150,63 euros figurant à l'article 17 des recettes ordinaires) et qu'il convient de modifier cette ventilation comme suit :

BEYNE-HEUSAY 77,33 % de 3.150,63 = 2.436,38 euros

FLERON 16,67 % de 3.150,63 = 525,21 euros

LIEGE 6 % de 3.150,63 = 189,04 euros ;

Vu l'avis rectificatif de l'Evêché de Liège, parvenu à la Commune de Fléron le 19/08/2016, arrêtant et approuvant le budget de la fabrique d'église ;

Entendu Monsieur Pierre Vanderheijden, cinquième Echevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de budget susmentionné ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

Article unique.

D'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget, pour l'exercice 2017, de la Fabrique d'église de la Paroisse Vierge des Pauvres à Moulins-sous-Fléron après correction de la ventilation de l'article 17 des recettes ordinaires (supplément communal).

14^{ème} OBJET - 1.857.073.51 - FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANTOINE DE PADOUE : GARANTIE D'EMPRUNT

Le Conseil,

Vu le rapport de réunion n°10/2016 du 16/08/2016 du Conseil de Fabrique du décidant de contracter auprès de Belfius Banque S.A. un emprunt d'un montant de 16.645 euros en 5 ans pour financer les travaux de protection des vitraux de l'Eglise Saint-Antoine de Padoue à Magnée ;

Considérant que cette opération doit être garantie par la Commune de Fléron ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er

De se porter caution solidaire envers Belfius Banque S.A., tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais de l'emprunt pour un montant de 16.645 euros en 5 ans contracté par l'emprunteur.

Art. 2

De s'engager jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque S.A., à soutenir la Fabrique d'Eglise Saint-Antoine de Padoue afin qu'elle puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers.

Art. 3

D'autoriser Belfius Banque S.A. à porter au débit de son compte courant, valeur de leur échéance, toutes sommes relatives à cet emprunt dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour son information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

Art.4

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque S.A.

Art.8

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle.

15^{ème} OBJET - 1.858.4 - MAISON COMMUNALE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS
GRANDEUROP RETINNE: OCTROI D'UNE SUBVENTION

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 et suivants;

Vu sa décision du 26 janvier 2016 relative à l'octroi d'une garantie bancaire à l'asbl " MAISON COMMUNALE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS GRANDEUROP RETINNE";

Vu sa décision du 21 juin 2016 relative à la prise de connaissance des Bilans 2015, budget 2016 et programme quadriennal de l'asbl " MAISON COMMUNALE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS

GRANDEUROP RETINNE";

Considérant que les missions de l'asbl " MAISON COMMUNALE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS GRANDEUROP RETINNE" sont réparties sur deux axes essentiels visant à développer une Citoyenneté Responsable, Active, Critique et Solidaire (CRACS) chez les jeunes de 12 à 26 ans: Le premier axe conçoit le développement d'une Maison des Jeunes comme lieu participatif, de citoyenneté et de démocratie culturelle, en relation directe avec notre zone d'action et environnement socio-économique. Le deuxième axe relève de l'expression culturelle. Un lieu d'expression culturelle identifié en tant que tel signifie que la Maison des Jeunes passe d'un lieu « refuge », où les jeunes sont consommateurs, à un endroit dans et à travers duquel les jeunes ont la possibilité de découvrir des activités culturelles (démocratisation culturelle), d'y participer activement, mais aussi de créer un projet lié à leur culture, leurs désirs et volontés (démocratie culturelle) ;

Considérant qu'il s'agit là d'activités utiles à l'intérêt général;

Considérant que la subvention servira à maintenir et aider financièrement le salaire des travailleurs de l'institution et assurer la pérennité de la Maison des Jeunes sur le long terme;

Considérant que le budget 2016 comporte une subvention de 30.000 EUROS à l'article 761/33202;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'octroyer une subvention unique de 30.000 EUROS à l'asbl " MAISON COMMUNALE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS GRANDEUROP RETINNE".

Art. 2.

Le bénéficiaire devra transmettre, ses bilans et comptes 2016 ainsi qu'un rapport de gestion et de sa situation financière.

Art. 3.

La subvention servira exclusivement à maintenir et aider financièrement le salaire des travailleurs de l'institution et assurer la pérennité de la Maison des Jeunes sur le long terme.

16^{ème} OBJET - 1.858.4 - MAISON COMMUNALE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS GRANDEUROP RETINNE : DÉSIGNATION .

Le Conseil,

Vu le CDLD;

Considérant que la démission de Monsieur Michael NOSSENT actée au PV de l'assemblée générale de l'asbl " MAISON COMMUNALE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS GRANDEUROP RETINNE" (en abrégé M.C.J.L. Grandeurop) du 15 juin 2016 a été publiée aux annexes du moniteur belge du 22 juillet 2016;

Considérant que, dès lors, il y a lieu de procéder à la désignation d'un représentant du conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De désigner Monsieur Dalla Corte Ludovic, rue Chapelle à la Lice,16, à 4621 Retinne , en remplacement de Monsieur Michael NOSSENT.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à l'asbl " MAISON COMMUNALE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS GRANDEUROP RETINNE" (en abrégé M.C.J.L. Grandeurop).

17^{ème} OBJET - 2.073.1 - CONTENTIEUX JUDICIAIRE : AUTORISATION D'INTERJETER APPEL.

Le Conseil,

Vu les articles L1123-23, 7° et L1242-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sur les actions judiciaires de la Commune;

Vu le jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Liège, division Liège, 4^{ème} chambre le 20/07/2016 (R.G. n° 15/6293/A) par lequel la Commune est condamnée à verser à Monsieur Verstuyt un montant en principal de 4.467,61 € à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 17 juin 2014 puis aux intérêts moratoires à dater du jugement ainsi qu'aux dépens liquidés à un montant de 715 € ;

Vu la délibération du Collège communal du 25/08/2016 décidant d' interjeter appel du jugement susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le Collège communal à introduire cette action judiciaire et que cette autorisation peut intervenir jusqu'à la clôture des débats devant la Cour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique

D'autoriser le Collège communal à interjeter appel du jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Liège, division Liège, 4^{ème} chambre le 20/07/2016 (R.G. n° 15/6293/A) par lequel la Commune est condamnée à verser à Monsieur Verstuyt un montant en principal de 4.467,61 € à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 17 juin 2014 puis aux intérêts moratoires à dater du jugement ainsi qu'aux dépens liquidés à un montant de 715 € .

18^{ème} OBJET - 2.073.526.51 - VÉRIFICATION DE LA SITUATION DE CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE - PV

Le Conseil,

Vu l'article L1124-42 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général sur la comptabilité communale et spécialement ses articles 35, §6, alinéa 2

et 76;

Vu le procès-verbal de vérification de la situation de la caisse de la Directrice financière arrêtée le 30/06/2016, joint au dossier;

PREND ACTE,

du procès-verbal de vérification de la situation de la caisse de la Directrice financière arrêtée le 30/06/2016, joint au dossier.

19^{ème} OBJET - 2.073.532.1 - ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET D'UN SYSTÈME DE GESTION DU TEMPS DE PRÉSENCE : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-250 relatif au marché "Acquisition d'un logiciel de gestion des ressources humaines et d'un système de gestion du temps de présence" établi par la Commune de Fléron ;

Considérant que le service du personnel et le service informatique ont établi une description technique pour le marché de fournitures relatif au marché "Acquisition d'un logiciel de gestion des ressources humaines et d'un système de gestion du temps de présence";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.000,00 € hors TVA ou 99.220,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché, pour sa partie "maintenance", sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, projet 2016-0002, article 104/742-53 (financé par emprunt), et au budget ordinaire de l'exercice

2016, article 10402/124-06 ;

Vu l'avis n°2016-24 de la Directrice financière rendu le 09/09/2016;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE

Article 1er

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 2

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition d'un logiciel de gestion des ressources humaines et d'un système de gestion du temps de présence", établis par le service du personnel et le service informatique. Le montant estimé s'élève à 82.000,00 € hors TVA ou 99.220,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, projet 2016-0002, article 104/742-53 (financé par emprunt), et au budget ordinaire de l'exercice 2016, article 10402/124-06 (pour la maintenance).

20^{ème} OBJET - 2.073.54 - AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DE LA HALLE DES TRAVAUX - PHASE 1 : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "PHASE 1 : AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DE LA HALLE DES TRAVAUX" a été attribué à SPRL Atelier des Grosses Pierres, rue Jean Jaurès 25 à 4624 Romsée ;

Considérant le cahier des charges N° 533.15.11 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SPRL Atelier des Grosses Pierres, rue Jean Jaurès 25 à 4624 Romsée ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (GROS OEUVRE), estimé à 42.191,70 € hors TVA ou 51.051,96 €, TVA comprise

* Lot 2 (CHAPES CARRELAGES), estimé à 6.624,00 € hors TVA ou 8.015,04 €, TVA comprise

* Lot 3 (CHARPENTE MENUISERIE), estimé à 36.859,00 € hors TVA ou 44.599,39 €, TVA comprise

* Lot 4 (CHAUFFAGE SANITAIRE VENTILATION), estimé à 29.100,00 € hors TVA ou 35.211,00 €, TVA comprise

* Lot 5 (ÉLECTRICITÉ), estimé à 13.130,00 € hors TVA ou 15.887,30 €, TVA comprise ;

Considérant que les lots et postes suivis d'un (R) sont optionnels et qu'il sera décidé lors de l'attribution des lots si ces options sont retenues ou non par le pouvoir adjudicataire, en fonction du montant des travaux prévu au budget communal;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 127.904,70 € hors TVA ou 154.764,69 €, options et TVA comprises ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/724-53 (n° de projet 20150012) et sera financé par emprunt;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire si nécessaire;

Vu l'avis favorable n° 2016-25, de la Directrice Financière en date du 09/09/2016, joint au dossier, Après en avoir délibéré,

Statuant par 11 voix pour (Groupes IC et ECOLO), 8 voix contre (Groupe PS) et 0 abstention, DÉCIDE,

Article 1er.

De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Art. 2.

D'approuver le cahier des charges N° 533.15.11 et le montant estimé du marché "PHASE 1 : AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DE LA HALLE DES TRAVAUX", établis par l'auteur de projet, SPRL Atelier des Grosses Pierres, rue Jean Jaurès 25 à 4624 Romsée. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 127.904,70 € hors TVA ou 154.764,69 €, options et TVA comprises.

Art. 3.

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art. 4.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/724-53 (n° de projet 20150012).

Art. 5.

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire si nécessaire.

21^{ème} OBJET - 2.075.1 - COMMUNICATIONS

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE,

1. De la lettre datée du 03/0/2016 de Monsieur Grégory DEKENS, Attaché-Juriste du SPW, Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématique Routière, Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière, nous informant que la délibération du Conseil communal du 17/05/2016 concernant l'adoption d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière : Emplacements réservés pour les personnes handicapées est approuvée.
2. De la lettre datée du 10/06/2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, nous informant que la délibération du 17/05/2016 par laquelle le Conseil communal de Fléron établit, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31/12/2018, une redevance pour la délivrance des tryptiques de promenade est approuvée.
3. De la lettre datée du 14/07/2016 de Madame Lissia MAUER, Directrice de la Noria, concernant le rapport d'activité de la Noria pour l'année 2015, récemment approuvé par la Commission d'évaluation et de suivi, les mouvements financiers de 2015 ainsi que les prévisions budgétaires pour 2016.

Procès-verbal rédigé et approuvé séance tenante.

Le Directeur général,

Le Président,

Philippe DELCOMMUNE

Roger LESPAGNARD